Le numérique - Le Règlement relatif à une cadre pour l'accès aux données financières (FIDA) et les travaux du CEN sur le Règlement FIDA

Pourquoi est-ce important pour les intermédiaires ?

Les données et la technologie sont de plus en plus à l'origine de changements dans le secteur de l'assurance, produisant de nouveaux modèles d'entreprise, de nouveaux produits d'assurance et de nouvelles façons pour les entreprises, et en particulier les intermédiaires d'assurance, d'interagir avec leurs clients.

Etat des lieux

FIDA

En juin 2023, en même temps qu'une série de mesures concernant le secteur bancaire et portant sur la révision de la Directive sur les services de paiement (services bancaires ouverts), la Commission a publié une proposition de Règlement sur un cadre pour l'accès aux données financières (FIDA), qui **concerne directement le secteur de la distribution d'assurance.**

Comme dans le Règlement DORA, **les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires à titre accessoire qui sont des micro-entreprises et des PME sont exclus** du champ d'application de la proposition FIDA *"afin que le principe de proportionnalité soit assuré (...) parce que leur taille ou les services qu'ils fournissent rendrait trop difficile leur mise en conformité avec le présent règlement".* Les utilisateurs de données entrant dans le champ d'application du Règlement devraient en effet être soumis aux exigences du Règlement DORA et donc être obligés de mettre en place des normes de cyberrésilience strictes pour mener à bien leurs activités.

La proposition FIDA établit un cadre régissant l'accès aux données des clients et leur utilisation dans le secteur financier, y compris l'assurance. L'accès aux données financières fait référence à l'accès et au traitement des données d'entreprise à entreprise et d'entreprise à client (y compris les consommateurs) à la demande du client dans le cadre d'un large éventail de services financiers. La proposition s'appuie sur les dispositions déjà existantes en matière de "services bancaires ouverts" introduites par la Directive sur les services de paiement (DSP2) qui réglemente l'accès aux données des clients détenues par les prestataires de services de paiement chargés de la gestion des comptes.

En ce qui concerne le type de données entrant dans le champ d'application de la proposition FIDA, il s'agit à la fois de données personnelles concernant des personnes identifiées ou identifiables et de données non personnelles concernant des entités commerciales ou des caractéristiques de produits financiers (contrats). Quant aux types spécifiques de données relatives aux clients, l'initiative couvre les prêts, l'épargne, les investissements (y compris les IBIPs), les pensions professionnelles et personnelles, et l'assurance non-vie. Les données collectées aux fins de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié, telles que définies à l'article 25 (2) et (3), de la MiFID II, et les données collectées aux fins de l'évaluation de la solvabilité des entreprises sont également couvertes.

La proposition ne couvre pas certaines données relatives aux clients pour lesquelles une analyse coûts-avantages globale a montré que les risques d'exclusion financière pouvaient l'emporter sur les avantages potentiels. Il s'agit en particulier des évaluations de la solvabilité des personnes physiques et des assurances vie, maladie et santé.

Principales dispositions de la proposition de Règlement sur la finance ouverte (FIDA))

Cette proposition établit des droits et des obligations afin de gérer le **partage des données des clients dans le secteur financier**, à savoir :

- la **possibilité, mais pas l'obligation, pour les clients de partager leurs données avec des utilisateurs de données** (par exemple, des établissements financiers (y compris des grands intermédiaires) ou des entreprises de technologie financière) dans un format sécurisé lisible par machine afin que les clients puissent recevoir de nouveaux produits et services financiers et d'information (par exemple, des outils de comparaison de produits financiers, des conseils en ligne personnalisés);
- **l'obligation pour les détenteurs de données clients** (par exemple, les établissements financiers (y compris des grands intermédiaires)) de mettre ces données à la disposition des utilisateurs de données (par exemple, d'autres établissements financiers ou des entreprises de technologie financière) en instaurant les infrastructures techniques nécessaires et sous réserve de l'autorisation des clients;
- **les utilisateurs de données** peuvent être des institutions financières agréées, comme des intermédiaires d'assurance, ou des entreprises fintech et dans ce cas, elles sont définies comme des "prestataires de services d'information financière". Elles devront soumettre une demande à leur autorité compétente pour être autorisés à accéder aux données et se conformer à d'autres exigences. L'Autorité bancaire européenne (EBA) développera également un registre central électronique sur ces prestataires de services d'information financière. Il s'agit d'un article important à étudier pour le BIPAR et ses membres.
- **le contrôle total par les clients des personnes qui accèdent à leurs données et de la finalité** en établissant des tableaux de bord des permissions d'accès aux données financières et une protection renforcée des données à caractère personnel des clients conformément au RGPD;
- **la normalisation des données clients et des interfaces techniques requises** dans le cadre de systèmes de partage de données financières, dont les détenteurs et les utilisateurs de données doivent devenir membres;
- **des régimes de responsabilité en cas de violations de données et des mécanismes de règlement des litiges** prévus dans les systèmes de partage des données financières, de sorte que les risques de responsabilité ne dissuadent pas les détenteurs de données de mettre les données à disposition;
- **des incitations supplémentaires pour les détenteurs de données à mettre en place des interfaces de haute qualité pour les utilisateurs de données** grâce à une compensation raisonnable de la part des utilisateurs de données, conformément aux principes généraux de partage des données entre entreprises (B2B) énoncés dans le Règlement sur les données.

Lectures au Parlement et au Conseil - Trilogue

En 2024, le Parlement européen et le Conseil ont arrêté leurs positions respectives sur les propositions de la Commission relatives au Règlement FIDA. Les négociations du trilogue ont commencé début avril 2025 sous la Présidence polonaise du Conseil.

Au niveau du Parlement

Le **rapporteur** pour ce dossier est Johan Van Overtveldt (BE-ECR) et les **rapporteurs fictifs** sont Regina Doherty (IRL-PPE), Eero Heinäluoma (FIN-S&D), Ondřej Kovařík (CZ-Patriotes pour l'Europe), Stéphanie Yon-Courtin (FR-Renew), Rasmus Andresen (DE-Verts) et Jussi Saramo (FIN-GUE/NGL).

Le rapport d'ECON contient, entre autres, certains des **points importants** suivants **que le BIPAR a soutenus** et proposés dans ses suggestions d'amendements aux députés ECON :

- Clause "Opt-in" pour les intermédiaires d'assurance qui sont des micro-entreprises et des PME (article 2) : s'ils le souhaitent, ces derniers pourraient relever du champ d'application de la FIDA, à condition qu'ils prouvent qu'ils respectent ses dispositions pertinentes.
- L'inclusion éventuelle d'autres types d'entités (comme les intermédiaires de crédit) dans le champ d'application de la FIDA sera examinée par la Commission dans son rapport d'évaluation, qui sera publié quatre ans après l'application de la FIDA (article 31).
- Exclusion des petits investisseurs non interconnectés : la FIDA ne s'applique pas aux entités visées à l'article 12 du Règlement 2019/2033.
- Définition du "service d'information financière" : il est très important de noter que le rapport stipule expressément que ce service ne doit pas inclure la fourniture de services réglementés par la législation de l'Union en vigueur sur les services financiers et réservés aux institutions financières autorisées par le droit de l'Union (comme l'intermédiation en assurance, par exemple).
- Le considérant précisant que les prestataires de services d'information financière ne doivent pas utiliser leur licence de FISP pour mener des activités réglementées par la législation sectorielle existante, par exemple ils ne doivent pas être autorisés à mener des activités de distribution d'assurance réglementées par la DDA.

Le rapport d'ECON inclut, entre autres, certains des points suivants, qui **ne sont toutefois pas en ligne avec la position du BIPAR :**

- Un champ d'application réduit des données : les IBIPs et les données relatives à l'assurance non-vie (à l'exception de l'assurance maladie) sont toujours dans le champ d'application, y compris les données collectées aux fins d'une évaluation des demandes et des besoins conformément à la DDA (non-vie et vie) et aux fins d'une évaluation du caractère approprié et de l'adéquation conformément à la DDA (IBIPs). Toutefois, sur ce dernier point, il est à noter que le rapport d'ECON précise que ces données ne comprennent que les données d'entrée fournies par le client et non le résultat de l'évaluation effectuée par un intermédiaire.
- Pas de possibilité pour les organisations professionnelles concernées de devenir membres du système de partage des données financières. Dans le cadre du rapport d'ECON, seuls les utilisateurs/détenteurs de données et les associations de clients et de consommateurs concernés sont autorisés à devenir membres de ce système.

Au niveau du Conseil

Certaines modifications apportées par le Conseil au texte de la Commission sont conformes à la position du BIPAR, par exemple :

- La définition d'un **service d'information financière** stipule expressément - comme celle du Parlement - que ce type de service n'inclut pas la fourniture d'activités et de services réglementés et réservés en vertu du droit de l'Union (par exemple, l'intermédiation en assurance).
- Les considérants 9, 12 bis et 13 précisent que **seules les données brutes**, et non les données enrichies en interne par le détenteur des données, entrent dans le champ d'application de la proposition FIDA (par exemple, pour les IBIPs, le résultat de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié effectuée par l'intermédiaire sur la base des données collectées auprès du client n'entre **pas** dans le champ d'application du Règlement FIDA).
- Les prestataires de services d'information financière de pays tiers doivent avoir une présence établie dans l'UE.

Cependant, d'autres amendements ne sont pas en ligne avec la position du BIPAR, comme la suppression de la "clause d'opt in" pour les intermédiaires d'assurance qui sont des micro et petites entreprises qui avait été proposée par la Présidence belge. La clause opt in proposée par le BIPAR est toutefois incluse dans le rapport du PE sur la proposition FIDA. D'autres amendements proposés par le BIPAR concernant la protection des données recueillies dans le cadre des activités d'un intermédiaire hors champ d'application FIDA, les données relatives à l'assurance des clients dans le champ d'application et la gouvernance et le contenu des systèmes de partage des données financières n'ont pas été inclus dans l'accord du Conseil.

Les amendements suivants, entre autres, du texte du Conseil aux propositions de la Commission présentent un intérêt pour notre secteur :

- **Le partage des données relevant du champ d'application du Règlement FIDA n'est pas exclusif au cadre créé par celui-ci.** Le Règlement FIDA n'exclut pas le partage des données entrant dans son champ d'application par des moyens différents de ceux établis dans cette proposition, par exemple, sur une base contractuelle ou en référence au droit national (considérant 24 et article 2.4)
- **Définition du client** : dans le cas de l'assurance, il s'agit des personnes assurées ou des preneurs d'assurance, à l'exclusion des tiers bénéficiaires (article 3.2).
- **Nouvelle définition des produits de retraite individuels fondés sur l'assurance** : un produit de retraite qui, en vertu du droit national, est reconnu comme ayant pour objectif principal de fournir à l'investisseur un revenu à la retraite et qui donne à l'investisseur le droit de bénéficier de certains avantages.
- **Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire** visés à l'article 1(3) de la DDA sont explicitement exclus du Règlement DORA et donc du Règlement FIDA (articles 2.25 et 35(1)) - Ils ne peuvent pas être utilisateurs ou détenteurs de données en vertu du Règlement FIDA.
- **Notification de l'utilisateur de données** : avant de commencer à opérer en tant qu'utilisateur de données, les institutions financières (telles qu'un intermédiaire) doivent notifier à leurs autorités compétentes leur intention d'opérer en tant qu'utilisateur de données. La notification comprend une brève description du programme d'activités de l'institution financière en tant qu'utilisateur de données (article 6.1).
- **Membres du système de partage des données financières** : les organisations de clients et les associations de consommateurs joueront un rôle consultatif, en particulier pour les questions liées à la protection des clients (article 10).

Premier trilogue

Lors de la première réunion du trilogue sur le Règlement FIDA, comme dans le dossier RIS, il a été convenu d'inclure le **nouveau programme de simplification de la Commission** dans les négociations du trilogue. La Commission a été invitée à élaborer un document informel réexaminant l'ensemble de la proposition FIDA afin de simplifier celle-ci. Selon le rapporteur du PE, le document informel sur la simplification devrait aborder quatre domaines :

1) définir la simplification et identifier les défaillances du marché auxquelles le Règlement FIDA doit remédier;
2) préciser quels sont les groupes destinataires de cette initiative visant à réduire les charges;
3) éviter une approche descendante qui freine l'innovation;
4) souligner le lien entre la proposition et l'UEI.

Pour le Conseil, le document informel de la Commission devrait inclure des suggestions concrètes visant à réduire les charges et à "*traiter de manière exhaustive les risques et les coûts pour les institutions, plutôt que de proposer des solutions de compromis superficielles*".

Une prochaine réunion de trilogue devrait avoir lieu à la fin du mois de mai.

Travaux du CEN sur les normes européennes relatives à l'accès aux données des clients et à leur portabilité dans le secteur des assurances afin de mettre en œuvre les exigences du Règlement FIDA

Le Règlement FIDA stipulera que les détenteurs de données, à la demande d'un client, doivent mettre les données des clients à la disposition des utilisateurs de données **dans un format basé sur des normes généralement reconnues.** Dans le programme de travail annuel 2024 de l'Union pour la normalisation européenne, la Commission européenne a annoncé l'action 12 pour le développement des "*données des clients dans le secteur des assurances*". L'organisme européen de normalisation (CEN), par l'intermédiaire de son comité technique TC 445, élaborera les normes européennes (volontaires) relatives à l'accès aux données des clients et à leur portabilité dans le secteur des assurances afin de mettre en œuvre les exigences du Règlement FIDA. Ces travaux seront financés par la Commission.

Les travaux (via le groupe de travail 1 CEN/TC 445) ont débuté le 3 février 2025 et devraient durer environ 16 mois. Le BIPAR est enregistré en tant que partenaire de liaison au sein du GT 1 du CEN/TC 445 et, à ce titre, participe à ce projet de développement de normes impulsé par l'industrie, en collaboration avec des experts nationaux et des membres des organismes nationaux de normalisation.

Position du BIPAR / messages clés

Le BIPAR soutient les objectifs du Règlement FIDA visant à contribuer au développement de produits et services financiers plus innovants pour les clients tout en leur permettant d'exercer un contrôle effectif sur leurs données financières. Ce Règlement devrait être un texte solide et équilibré afin de pouvoir atteindre ces objectifs sans créer de distorsions de concurrence ni de conséquences imprévues pour les intermédiaires d'assurance, en particulier les PME.

Le BIPAR s'inquiète du fait que certaines des suggestions rédactionnelles proposées par la Commission, le Conseil et le Parlement pourraient entraîner une distorsion de concurrence pour les intermédiaires d'assurance. Il est essentiel que le Règlement FIDA garantisse l'égalité d'accès aux données des clients et ne mette pas en péril la concurrence loyale sur le marché européen de l'assurance.

Le BIPAR regrette que le Règlement FIDA ne tienne pas compte des spécificités du secteur de l'assurance (distribution). Ce Règlement devrait prévoir des délais de mise en œuvre réalistes et adaptés au secteur de la distribution d'assurance.

D'autres défis majeurs sont la complexité et le coût de la mise en œuvre de la proposition FIDA, ainsi que son champ d'application trop large. Le Règlement FIDA devrait adopter une approche plus progressive, fondée sur des cas d'utilisation, une mise en œuvre graduelle et une évaluation d'impact après chaque phase de mise en œuvre. La participation d'entités non européennes et de "gardiens" est également une source de préoccupation.

Messages clés du BIPAR et modifications proposées à la proposition FIDA pour le trilogue (sur la base des textes de la CE, du PE et du Conseil) :

- **Champ d'application plus équitable** : clauses d'opt-in pour les intermédiaires d'assurance/intermédiaires de crédit micro et PME;
- **Protection des données collectées par les intermédiaires** (relevant ou non du champ d'application);
- **Données relevant du champ d'application** : approche progressive;
- **Adhésion aux systèmes de partage de données financières** : les associations représentant les détenteurs et les utilisateurs de données couverts par le Règlement FIDA devraient être autorisées à devenir membres;
- **Définition du service d'information financière** à inclure dans le Règlement FIDA.

Prochaines étapes

Les négociations du trilogue ne devraient pas aboutir avant la fin de la Présidence polonaise, mais pourraient être conclues sous la Présidence danoise (juillet-décembre 2025). Une fois qu'un accord aura été trouvé sur un texte final, les deux institutions (le Parlement européen et le Conseil) devront adopter formellement la nouvelle législation. Celle-ci sera ensuite publiée au Journal officiel de l'UE et entrera en vigueur 20 jours après sa publication. En tant que Règlement, le Règlement FIDA sera directement applicable dans tous les Etats membres.

Liens

- Proposition de Règlement FIDA
- Programme de travail annuel 2024 de l'Union pour la normalisation européenne
- Position du Conseil
- Rapport du PE